

Arrêté numéro 2020-003 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 mars 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi;

VU que des scrutins électoraux et des votes par anticipation sont prévus pendant la période de déclaration de l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Tout président d'élection doit annuler tout scrutin électoral et tout vote par anticipation rattaché à un scrutin électoral se tenant durant la période de déclaration d'état d'urgence sanitaire, ainsi que tout vote par anticipation tenu avant l'entrée en vigueur du présent arrêté qui se rattache à un scrutin électoral prévu pour un jour compris dans cette période; il est entendu qu'une telle annulation n'affecte pas la proclamation d'élection d'une personne élue sans opposition;

Tout président d'élection ne doit pas publier d'avis d'élection durant la période de déclaration d'état d'urgence sanitaire.

Québec, le 14 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services
sociaux

Original signé par la ministre

DANIELLE McCANN